

12. Dispositions légales et réglementaires arrêtées au niveau national

Gesetzliche und verordnungsrechtliche Bestimmungen auf nationaler Ebene

12.1. Contraintes éventuelles découlant de la législation concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Mögliche Einschränkungen ausgehend von der Gesetzgebung bezüglich des Naturschutzes und der natürlichen Ressourcen

CONTRAINTES ISSUES DE LA LOI MODIFIÉE DU 19 JANVIER 2004 CONCERNANT LA PROTECTION DE LA NATURE ET DES RESSOURCES NATURELLES

« Art. 1^{er}. La présente loi a pour objectifs la sauvegarde du caractère, de la diversité et de l'intégrité de l'environnement naturel, la protection et la restauration des paysages et des espaces naturels, la protection de la flore et de la faune et de leurs biotopes, le maintien et l'amélioration des équilibres et de la diversité biologiques, la protection des ressources naturelles contre toutes les dégradations et l'amélioration des structures de l'environnement naturel.

Art. 2. En complément des mesures générales de conservation du paysage et de protection de la faune et de la flore, un réseau de zones protégées est constitué en vue d'atteindre les objectifs de l'article 1. Il distingue des zones protégées d'intérêt communautaire comprenant les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciale, des zones protégées d'intérêt national comprenant les réserves naturelles et les paysages protégés ainsi que des zones protégées d'importance communale. »

Sont concernées :

- Les bois et les forêts d'une étendue d'un hectare au moins, où aucune construction quelconque, incorporée au sol ou non, n'est possible sans l'autorisation du Ministre, à une distance inférieure à 30 mètres (art. 5).
- Les cours d'eau permanents où aucune construction quelconque, incorporée au sol ou non, n'est possible sans l'autorisation du Ministre, à une distance inférieure à 30 mètres (art. 5 et art. 17).
- Les zones protégées d'intérêt national (ZPIN) déclarées (sources : MDDI - Environnement, map.geoportail.lu):
 - ZPIN « Am Pudel » ZH 43, sous-zone A, classée le 05.02.2007 ;
 - ZPIN « Brucherbiert - Lalléngertbiert » RD 35, sous-zone A, classée le 29.03.2016 ;
 - ZPIN « Ellergronn » ZH 46, sous-zone A, classée le 19.03.1988.
- Les zones protégées d'intérêt communautaire (source : MDDI - Environnement, map.geoportail.lu) :
 - Les zones spéciales de conservation ZSC - Réseau Natura 2000 - Directive Habitats :
 - LU0001030 « Esch-sur-Alzette Sud-est - Anciennes minières / Ellergronn;

- Les zones spéciales de de conservation ZSC - Réseau Natura 2000 - Zones de protection des oiseaux :
 - Zone de protection oiseaux Natura 2000 : LU0002007 « Vallée supérieure de l'Alzette » ;
 - Zone de protection oiseaux Natura 2000 : LU0002009 « Esch-sur-Alzette Sud-est - Anciennes minières / Ellergronn ».
- Les arbres bordant les chemins et les routes ou formant une limite entre des parcelles cadastrales, où leur abattage ou leur destruction est soumise à une autorisation du Ministre (art.14).
- Les biotopes et les habitats définis par l'article 17 de la loi précitée. Des mesures compensatoires sont imposées par le Ministre comprenant, si possible, la restitution des biotopes et des habitats quantitativement et qualitativement au moins équivalentes aux biotopes et habitats supprimés ou endommagés.

12.2. Contraintes éventuelles découlent de la législation concernant la protection des sites et monuments nationaux

Mögliche Einschränkungen ausgehend von der Gesetzgebung bezüglich des Schutzes der nationalen Sehenswürdigkeiten und Denkmäler

CONTRAINTES ISSUES DE LA LOI DU 18 JUILLET 1983 CONCERNANT LA CONSERVATION ET LA PROTECTION DES SITES ET DES MONUMENTS NATIONAUX

« Art. 1^{er}. Les immeubles, nus ou bâtis, dont la conservation présente au point de vue archéologique, historique, artistique, esthétique, scientifique, technique ou industriel, un intérêt public, sont classés comme monuments nationaux en totalité ou en partie par les soins du Gouvernement, selon les distinctions établies par les articles ci-après.

Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi, les monuments mégalithiques et les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques.

Il en est de même des immeubles dont le classement, ainsi que, d'une façon générale, des immeubles, nus ou bâtis, situés dans le périmètre de protection d'un immeuble classé ou proposé pour le classement.

Un arrêté du Gouvernement en conseil détermine les monuments auxquels s'applique cette extension et délimite le périmètre de protection propre à chaque immeuble classé. »

Liste des immeubles et objet bénéficiant d'une protection nationale, état au 16 janvier 2019, (Sources : Services des sites et monuments nationaux) :

Les numéros cadastraux mis entre parenthèses et notés en lettres italiques [p. ex. (301/1527)] représentent en principe les numéros actualisés en 2000. Ils sont indiqués à titre informatif afin de faciliter l'identification des objets protégés. Or, en cas de litige, ce seront les numéros

cadastraux retenus dans les décisions gouvernementales respectivement ministérielles qui feront foi.

- Immeubles et objets classés monuments nationaux

À Esch-sur-Alzette :

- L'immeuble dit «l'ancien casino des ARBED» et le parc attenant, inscrits au cadastre de la Ville d'Esch-sur-Alzette, section A de Esch-Nord, sous le numéro 1382/13843. -Arrêté du Conseil de gouvernement du 28 novembre 1986.
- L'église décennale St-Joseph, sise à Esch-sur-Alzette, rue de l'Eglise, inscrite au cadastre de la Ville d'Esch-sur-Alzette, section A d'Esch-sur-Alzette Nord, sous le numéro 727/12158. -Arrêté du Conseil de gouvernement du 27 juin 1997.
- Le monument Emile Mayrisch et le square Emile Mayrisch, inscrits au cadastre de la commune d'Esch-sur-Alzette, section A d'Esch-Nord, sous le numéro 3068/12763. -Arrêté du Conseil de Gouvernement du 21 juin 2017.
- L'immeuble sis 1, rue Léon Metz, inscrit au cadastre de la commune d'Esch-sur-Alzette, section A d'Esch-Nord, sous le numéro 3074/16937. - Arrêté du Conseil de Gouvernement du 2 mars 2018.

- Immeubles et objets inscrits à l'inventaire supplémentaire

À Belval :

- Les hauts-fourneaux A et B avec cowpers, bassin de Clain et skip, les silos de coke et de minerai, la partie de la voie ferrée de l'ancienne axe à fonte passant sous les hauts-fourneaux A et B et joignant le réseau CFL, les ateliers vestiaires, la centrale des soufflantes, les bureaux des hauts-fourneaux et le magasin central. - Arrêté ministériel du 18 juillet 2000.

À Esch-sur-Alzette :

- La maison dite «Meder» sise 65, rue Zénon Bernard, inscrite au cadastre de la commune d'Esch-sur-Alzette, section A, sous le numéro 1332/13025. -Arrêté ministériel du 12 décembre 1973.
- L'ancien parc Cockerill sis boulevard J.F. Kennedy, inscrit au cadastre de la Ville d'Esch-sur-Alzette, section A d'Esch/Alzette-Nord, sous les numéros 1310/13936, 1311/7548, 1311/9010, 1311/13937. Décision ministérielle du 6 septembre 1989.
- La maison avec place sise à Esch-sur-Alzette, 20, rue du Faubourg, inscrite au cadastre de la Ville d'Esch-sur-Alzette, section A de Esch-Nord, sous le numéro 364/4035, y compris le tilleul monumental à petites feuilles d'une hauteur approximative de 25 mètres sis sur la parcelle cadastrale prédéfinie. -Arrêté ministériel du 14 novembre 2002.

- L'immeuble sis 19, rue du Faubourg, inscrit au cadastre de la Ville d'Esch-sur-Alzette, section A d'Esch-Nord, sous le numéro 548/6966. - Arrêté ministériel du 25 mars 2011.
- L'immeuble sis 23, rue du Dix Septembre, inscrit au cadastre de la Ville d'Esch-sur-Alzette, section A d'Esch-Nord, 1471/7855. - Arrêté ministériel du 25 mars 2011.
- L'immeuble sis 2, rue Pierre Claude, inscrit au cadastre de la commune d'Esch-sur-Alzette, section A d'Esch-Nord, sous le numéro 1418/10417. - Arrêté ministériel du 9 août 2012.
- La maison sise 51, rue des Remparts, inscrite au cadastre de la commune d'Esch-sur-Alzette, section A d'Esch-Nord, sous le numéro 774/12992. - Arrêté ministériel du 8 septembre 2015.
- La maison sise 8, rue Louis Pasteur, inscrite au cadastre de la commune d'Esch-sur-Alzette, section A d'Esch-Nord, sous le numéro 1467/9749. - Arrêté ministériel du 26 juin 2017.
- La maison sise 8, rue Léon Metz et 117, rue de Luxembourg, inscrite au cadastre de la commune d'Esch-sur-Alzette, section A d'Esch-Nord, sous les numéros 3144/16149 et 3144/18562. - Arrêté ministériel du 29 septembre 2017.
- L'immeuble industriel (anciens ateliers Arbed Terres Rouges) sis rue J.P. Bausch, inscrit au cadastre de la commune d'Esch-sur-Alzette section C d'Esch-Sud, sous le numéro 451/5040. - Arrêté ministériel du 17 octobre 2017.
- L'ancienne centrale électrique sise au Ellergrund, inscrite au cadastre de la commune d'Esch-sur-Alzette, section C d'Esch-Sud, sous le numéro 998/4626. - Arrêté ministériel du 1 février 2018.
- L'immeuble sis 76, rue de l'Alzette, inscrit au cadastre de la commune d'Esch-sur-Alzette, section A d'Esch Nord, sous le numéro 1467/9728. - Arrêté ministériel du 13 novembre 2018.

À Lallange :

- L'immeuble dit «Maison Eugène Mousset», sis à Esch-sur-Alzette, 163, rue de Luxembourg, inscrit au cadastre de la commune d'Esch-sur-Alzette, section A d'Esch-Nord, sous le numéro 3129/16619. Sont inclus dans la mesure de protection tout le mobilier faisant immeuble par destination en général, et les peintures créées par l'artiste peintre Eugène Mousset en particulier. - Arrêté ministériel du 17 septembre 2001.

CONTRAINTES ARCHÉOLOGIQUES ISSUES DE LA LOI DU 21 MARS 1966 CONCERNANT A) LES FOUILLES D'INTÉRÊTS HISTORIQUES, PREHISTORIQUES, PALÉONTOLOGIQUES OU AUTREMENT SCIENTIFIQUE ; B) LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL MOBILIER

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture
Centre national de recherche archéologique
241, rue de Luxembourg L-8077 Bertrange

Service du suivi archéologique de
l'aménagement du territoire
T +352 26 02 81-53
amenagement@cnra.etat.lu

DONNÉES SUR LE PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE NATIONAL POUR L'ÉLABORATION DU PAG

NOTICE D'EMPLOI

La présente documentation, composée d'une partie écrite, d'une partie graphique (plan) et de cette notice d'emploi, résume l'état actuel de nos connaissances sur les sites archéologiques au Luxembourg. En aucun cas, cet état des connaissances n'est à considérer comme exhaustif ou définitif.

Afin de distinguer les différents degrés de protection des vestiges archéologiques, le Centre national de recherche archéologique différencie plusieurs zones archéologiquement sensibles. Ces zones sont marquées de couleurs différentes :

1. ZONE ROUGE : Sites classés « monument national », inscrits à l'inventaire supplémentaire, ou en cours de classement.

Pour toute information d'ordre juridique, veuillez vous référer à la loi du 18 juillet 1983 sur la conservation et la protection des sites et monuments nationaux.¹

→ **Les zones rouges ne sont pas aménageables.**

2. ZONE ORANGE : Sites connus, à étudier avant altération ou destruction.

Le CNRA évaluera les mesures à prendre en fonction de la nature et de l'étendue des sites, mais également du projet d'aménagement dans une zone orange.

→ **Contacter le CNRA avant tout projet d'aménagement en zone orange.**

3. ZONE BEIGE : Zones où le risque archéologique n'est pas encore connu.

Ces zones beiges peuvent contenir des vestiges insoupçonnés, même en cas d'absence apparente de traces archéologiques. Avant la découverte, le vestige archéologique n'a pas d'existence officielle. Cependant, il bénéficie d'une protection juridique qui se traduit par l'obligation de disposer d'une autorisation administrative pour les rechercher, d'une obligation de déclaration en cas de découverte fortuite et d'une interdiction, pénalement sanctionnée, d'y porter atteinte.²

¹ L'intégralité de cette loi peut être consultée sur : <http://eli.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1983/07/18/n1>

² Veuillez consulter l'art. 1^{er} de la loi du 21 mars 1966 pour l'autorisation administrative (<http://eli.legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1966/03/21/n4/jo>), et l'art. 30 de la loi du 18 juillet 1983 pour la découverte fortuite de vestiges archéologiques, et l'interdiction d'y porter atteinte.

Il est donc fortement conseillé de procéder à des études scientifiques du terrain au préalable. Selon l'art. 30 de la loi du 18 juillet 1983, toute découverte de vestiges historiques ou archéologiques, ainsi que tout projet d'aménagement dans une zone à risque archéologique doit impérativement être signalé au bourgmestre de la commune en question. Ce dernier est obligé d'en informer le CNRA sans délai et indépendamment de ce que prévoit la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain. Dès lors, la ministre de la Culture statuera sur les mesures à prendre.

Toute omission et tout oubli de signalement peut entraîner des poursuites pénales, prévues à l'art. 41 de la loi du 18 juillet 1983 : amendes pouvant atteindre jusqu'à 750.000€ ; peines d'emprisonnement de 8 jours à 6 mois. Le CNRA se réserve en outre le droit d'entamer toute procédure judiciaire civile contre un comportement fautif.

La découverte fortuite de vestiges culturels peut évidemment entraîner des retards dans le déroulement des chantiers. Ce risque peut toutefois être fortement diminué si le CNRA est informé des projets d'aménagement le plus tôt possible.

➔ **Contacter le CNRA avant tout projet d'aménagement en zone beige dépassant 0,3 hectare.**

Par ailleurs, le CNRA rappelle que les objets d'intérêt culturel mentionnés dans les lois du 21 mars 1966 et du 18 juillet 1983 comprennent non seulement le patrimoine archéologique, mais également le patrimoine architectural. Il est donc nécessaire de contacter à la fois le CNRA et le SSMN avant toute altération des monuments culturels et tout projet d'aménagement.

Pour l'obtention d'informations supplémentaires, veuillez contacter le service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire du CNRA : amenagement@cnra.etat.lu, tél. 26 02 81-53.

Illustration 106 Zones archéologiques pour la commune d'Esch-sur-Alzette

Source: Centre national de recherche archéologique, plan établi par le service de la carte archéologique, 16/04/2015

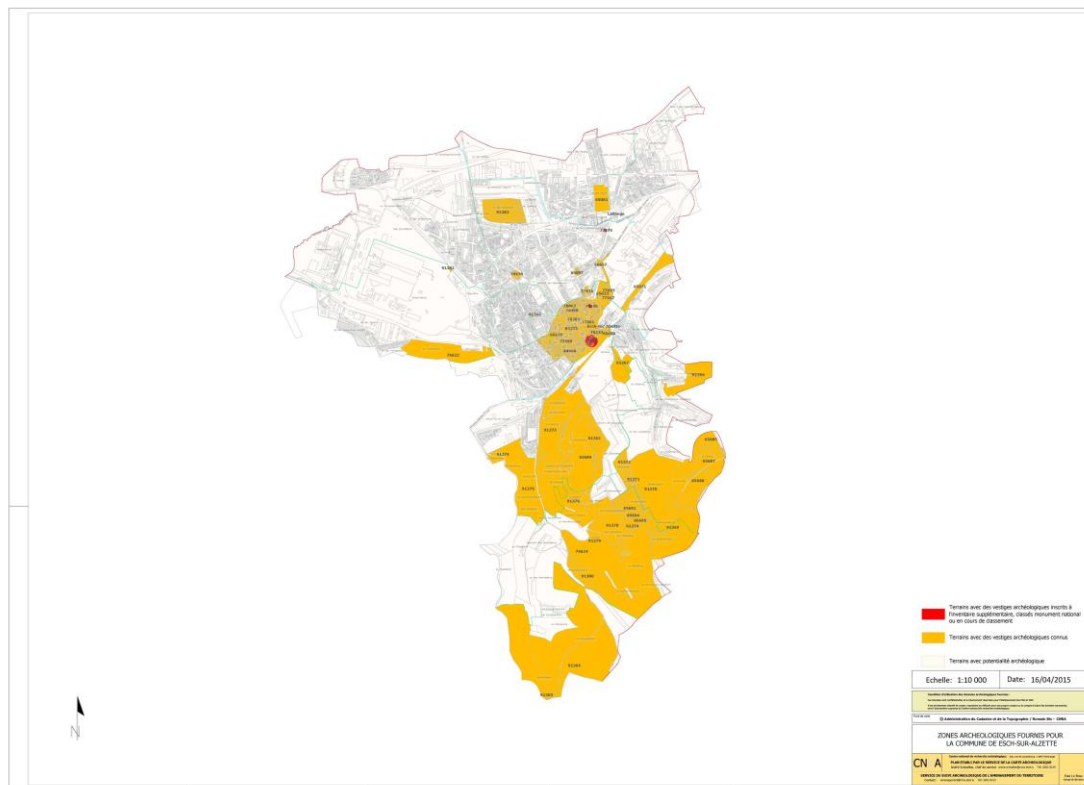


Tableau 47 Données textuelles concernant les sites archéologiques connus
Source : Centre national de recherche archéologique, Service de la Carte archéologique

Obj. ID	Lieu	Info PAG / Protection
61246	Uedht (G-D->ESCH-SUR-ALZETTE->A Section d'Esch-sur-Alzette Nord)	Zone orange: contacter le CNRA avant tout projet d'aménagement.
61262	G-D->ESCH-SUR-ALZETTE->C Section d'Esch-sur-Alzette Sud->auf dem Galgenberg, Gaalgebierg	Zone orange: contacter le CNRA avant tout projet d'aménagement.
61274	G-D->ESCH-SUR-ALZETTE->C Section d'Esch-sur-Alzette Sud->auf der Glécht, op der Glécht, Glécht	Zone orange: contacter le CNRA avant tout projet d'aménagement.
65061	auf der Hart (G-D->ESCH-SUR-ALZETTE->B Section de Lallange)	Zone orange: contacter le CNRA avant tout projet d'aménagement.
65071	Schlassuecht, Kiefégt, Keefche(n) (G-D->ESCH-SUR-ALZETTE->A Section d'Esch-sur-Alzette Nord)	Zone orange: contacter le CNRA avant tout projet d'aménagement.
65097	in der Delt (G-D->ESCH-SUR-ALZETTE->A Section d'Esch-sur-Alzette Nord)	Zone orange: contacter le CNRA avant tout projet d'aménagement.
65633	Berward's Schlass, château de Berward, am önneschte Pesch (G-D->ESCH-SUR-ALZETTE->A Section d'Esch-sur-Alzette Nord)	Zone orange: contacter le CNRA avant tout projet d'aménagement.
65650	G-D->ESCH-SUR-ALZETTE->C Section d'Esch-sur-Alzette Sud->Gare d'Esch-sur-Alzette	Zone orange: contacter le CNRA avant tout projet d'aménagement.
65684	G-D->ESCH-SUR-ALZETTE->C Section d'Esch-sur-Alzette Sud->auf dem Galgenberg, Gaalgebierg	Zone orange: contacter le CNRA avant tout projet d'aménagement.
65685	op Béiseng (G-D->ESCH-SUR-ALZETTE->A Section d'Esch-sur-Alzette Nord)	Zone orange: contacter le CNRA avant tout projet d'aménagement.
65687	G-D->ESCH-SUR-ALZETTE->A Section d'Esch-sur-Alzette Nord->op Béiseng	Zone orange: contacter le CNRA avant tout projet d'aménagement.
65687	G-D->ESCH-SUR-ALZETTE->A Section d'Esch-sur-Alzette Nord->op Béiseng	Zone orange: contacter le CNRA avant tout projet d'aménagement.
65687	G-D->ESCH-SUR-ALZETTE->A Section d'Esch-sur-Alzette Nord->op Béiseng	Zone orange: contacter le CNRA avant tout projet d'aménagement.
65688	op Béiseng (G-D->ESCH-SUR-ALZETTE->A Section d'Esch-sur-Alzette Nord)	Zone orange: contacter le CNRA avant tout projet d'aménagement.
65691	G-D->ESCH-SUR-ALZETTE->C Section d'Esch-sur-Alzette Sud->auf der Glécht, op der Glécht, Glécht	Zone orange: contacter le CNRA avant tout projet d'aménagement.
65694	G-D->ESCH-SUR-ALZETTE->C Section d'Esch-sur-Alzette Sud->auf der Glécht, op der Glécht, Glécht	Zone orange: contacter le CNRA avant tout projet d'aménagement.
65695	G-D->ESCH-SUR-ALZETTE->C Section d'Esch-sur-Alzette Sud->auf der Glécht, op der Glécht, Glécht	Zone orange: contacter le CNRA avant tout projet d'aménagement.
66618	Esch-sur-Alzette (G-D->ESCH-SUR-ALZETTE->A Section d'Esch-sur-Alzette Nord)	Zone orange: contacter le CNRA avant tout projet d'aménagement.
66657	Alzette rivière, les moulins du château (G-D->ESCH-SUR-ALZETTE->A Section d'Esch-sur-Alzette Nord)	Zone orange: contacter le CNRA avant tout projet d'aménagement.
74080	Eglise St Joseph (G-D->ESCH-SUR-ALZETTE->A Section d'Esch-sur-Alzette Nord->Esch sur Alzette)	Zone orange: contacter le CNRA avant tout projet d'aménagement.
76622	A Section d'Esch-sur-Alzette Nord (G-D->ESCH-SUR-ALZETTE)	Zone orange: contacter le CNRA avant tout projet d'aménagement.
76624	C Section d'Esch-sur-Alzette Sud (G-D->ESCH-SUR-ALZETTE)	Zone orange: contacter le CNRA avant tout projet d'aménagement.
77661	Al Esch (G-D->ESCH-SUR-ALZETTE->A Section d'Esch-sur-Alzette Nord)	Zone orange: contacter le CNRA avant tout projet d'aménagement.
77667	Berward's Schlass, château de Berward, am önneschte Pesch (G-D->ESCH-SUR-ALZETTE->A Section d'Esch-sur-Alzette Nord)	Zone orange: contacter le CNRA avant tout projet d'aménagement.
77669	Rue du Moulin (G-D->ESCH-SUR-ALZETTE->A Section d'Esch-sur-Alzette Nord->Esch sur Alzette)	Zone orange: contacter le CNRA avant tout projet d'aménagement.
77676	Rue Emile Mayrisch (G-D->ESCH-SUR-ALZETTE->A Section d'Esch-sur-Alzette Nord->Esch sur Alzette)	Zone orange: contacter le CNRA avant tout projet d'aménagement.
77695	G-D->ESCH-SUR-ALZETTE->A Section d'Esch-sur-Alzette Nord->Esch-sur-Alzette	Zone orange: contacter le CNRA avant tout projet d'aménagement.
77876	G-D->ESCH-SUR-ALZETTE->B Section de Lallange->Lallange	Zone rouge: Inventaire supplémentaire. L'immeuble dit «Maison Eugène Mousset», sis à Esch-sur-Alzette, 163, rue de Luxembourg, inscrit au cadastre de la commune d'Esch-sur-Alzette, section A d'Esch-Nord, sous le numéro 3129/16619. Sont inclus dans la mesure de protection tout le mobilier faisant immeuble par destination en général, et les peintures créées par l'artiste peintre Eugène Mousset en particulier. -Arrêté ministériel du 17 septembre 2001.

12. Dispositions légales et réglementaires arrêtées au niveau national

77966	G-D->ESCH-SUR-ALZETTE->A Section d'Esch-sur-Alzette Nord->Esch-sur-Alzette->Place Antoine Krier	Zone rouge: inventaire supplémentaire. L'ancien parc Cockerill sis boulevard J.F. Kennedy, inscrit au cadastre de la Ville d'Esch-sur-Alzette, section A d'Esch/Alzette-Nord, sous les numéros 1310/13936, 1311/7548, 1311/9010, 1311/13937. - Décision ministérielle du 6 septembre 1989.
77970	G-D->ESCH-SUR-ALZETTE->A Section d'Esch-sur-Alzette Nord->Esch-sur-Alzette	Zone rouge: inventaire supplémentaire. Arrêté ministériel du 14 novembre 2002: la maison avec place sise à Esch-sur-Alzette, 20, rue du Faubourg, inscrite au cadastre de la Ville d'Esch-sur-Alzette, section A de Esch-Nord, sous le numéro 364/4035, y compris le tilleul monumental à petites feuilles d'une hauteur approximative de 25 mètres sis sur la parcelle cadastrale prédefinie. - Arrêté ministériel du 14 novembre 2002.
78202	Grand-Rue (G-D->ESCH-SUR-ALZETTE->A Section d'Esch-sur-Alzette Nord->Esch sur Alzette)	Zone orange: contacter le CNRA avant tout projet d'aménagement.
78233	Quartier, an der Burhieh (G-D->ESCH-SUR-ALZETTE->A Section d'Esch-sur-Alzette Nord)	Zone orange: contacter le CNRA avant tout projet d'aménagement.
78862	Déiergoart, Gruet (G-D->ESCH-SUR-ALZETTE->A Section d'Esch-sur-Alzette Nord)	Zone orange: contacter le CNRA avant tout projet d'aménagement.
79978	Eglise St Henri (G-D->ESCH-SUR-ALZETTE->A Section d'Esch-sur-Alzette Nord->Esch sur Alzette)	Zone orange: contacter le CNRA avant tout projet d'aménagement.
84469	Esch-sur-Alzette (G-D->ESCH-SUR-ALZETTE->A Section d'Esch-sur-Alzette Nord)	Zone orange: contacter le CNRA avant tout projet d'aménagement.
84595	Esch-sur-Alzette (G-D->ESCH-SUR-ALZETTE->A Section d'Esch-sur-Alzette Nord)	Zone orange: contacter le CNRA avant tout projet d'aménagement.
91365	France->Moselle->Audun-le-Tiche, Fouille + G-D->ESCH-SUR-ALZETTE->A Section d'Esch-sur-Alzette sud->delsterbueschmDelsterbësch	Zone orange: contacter le CNRA avant tout projet d'aménagement.
91366	G-D->ESCH-SUR-ALZETTE->C Section d'Esch-sur-Alzette Sud->im Schlossbuesch, Schlossbüsch, Schlossbesch, Schlossbësch	Zone orange: contacter le CNRA avant tout projet d'aménagement.
91368	G-D->ESCH-SUR-ALZETTE->C Section d'Esch-sur-Alzette Sud->im Hasengrund, Huesegrönnchen, Huesegrond	Zone orange: contacter le CNRA avant tout projet d'aménagement.
91369	G-D->ESCH-SUR-ALZETTE->C Section d'Esch-sur-Alzette Sud->Heedefeldchen, Heidenfeldchen	Zone orange: contacter le CNRA avant tout projet d'aménagement.
91370	G-D->ESCH-SUR-ALZETTE->C Section d'Esch-sur-Alzette Sud->op der Berk, auf der Berk	Zone orange: contacter le CNRA avant tout projet d'aménagement.
91371	G-D->ESCH-SUR-ALZETTE->C Section d'Esch-sur-Alzette Sud->auf Welwert, um Welwert, Wëlwert, Wölwert	Zone orange: contacter le CNRA avant tout projet d'aménagement.
91372	G-D->ESCH-SUR-ALZETTE->C Section d'Esch-sur-Alzette Sud->Küirchfeld, Kirchenfeld	Zone orange: contacter le CNRA avant tout projet d'aménagement.
91373	G-D->ESCH-SUR-ALZETTE->C Section d'Esch-sur-Alzette Sud->am Minefeld, Minesfeld	Zone orange: contacter le CNRA avant tout projet d'aménagement.
91374	G-D->ESCH-SUR-ALZETTE->C Section d'Esch-sur-Alzette Sud->op Donnersbach, auf Donnersbach	Zone orange: contacter le CNRA avant tout projet d'aménagement.
91375	G-D->ESCH-SUR-ALZETTE->C Section d'Esch-sur-Alzette Sud->am Wollefsgëndchen, im Wolfengründchen	Zone orange: contacter le CNRA avant tout projet d'aménagement.
91376	G-D->ESCH-SUR-ALZETTE->C Section d'Esch-sur-Alzette Sud->in Wengert, a Wéngert	Zone orange: contacter le CNRA avant tout projet d'aménagement.
91378	G-D->ESCH-SUR-ALZETTE->C Section d'Esch-sur-Alzette Sud->Hëlzebiërg, Helzebiërg, Holzenberg	Zone orange: contacter le CNRA avant tout projet d'aménagement.
91379	G-D->ESCH-SUR-ALZETTE->C Section d'Esch-sur-Alzette Sud->Eisenkaul, Eisekaul	Zone orange: contacter le CNRA avant tout projet d'aménagement.
91380	G-D->ESCH-SUR-ALZETTE->C Section d'Esch-sur-Alzette Sud->auf Schelleschacht, op Schëllesuecht, Schëllesuecht, Schölleschuecht, Schelleschuecht	Zone orange: contacter le CNRA avant tout projet d'aménagement.
91382	G-D->ESCH-SUR-ALZETTE->A Section d'Esch-sur-Alzette Nord->Arbed-Belval	Zone orange: contacter le CNRA avant tout projet d'aménagement.
91383	G-D->ESCH-SUR-ALZETTE->A Section d'Esch-sur-Alzette Nord->Nonnewisen	Zone orange: contacter le CNRA avant tout projet d'aménagement.

12.3. Contraintes éventuelles découlant de la législation concernant le remembrement rural

Mögliche Einschränkungen ausgehend von der Gesetzgebung bezüglich der ländlichen Flurbereinigung

CONTRAINTES ISSUES DE LA LOI MODIFIÉE DU 25 MAI 1964 CONCERNANT LE REMEMBREMENT DES BIENS RURAUX

« Art. 1^{er}. Afin d'assurer, dans l'intérêt général, une exploitation plus économique des biens ruraux, il peut être procédé, conformément aux dispositions de la présente loi, au remembrement des terres morcelées et des terres dispersées.

Art. 2. Le remembrement tend à améliorer les biens-fonds en constituant, par un nouveau lotissement, des parcelles ayant de plus grandes surfaces, des formes mieux adaptées aux façons culturales et des accès indépendants.

Le remembrement peut être accompagné de la création et de l'aménagement de chemins, de voies d'écoulement d'eau et de travaux d'amélioration foncière tels que travaux d'assèchement, d'irrigation, de nivellement, de défrichement et autres ouvrages connexes. »

En 2018, le parcellaire de la commune d'Esch-sur-Alzette n'est pas concernée par un remembrement rural.

12.4. Contraintes éventuelles découlant de la législation concernant la gestion de l'eau

Mögliche Einschränkungen ausgehend von der Gesetzgebung bezüglich der Wasserwirtschaft

CONTRAINTES ISSUES DE LA LOI DU 19 DÉCEMBRE 2008 RELATIVE À L'EAU

« Art. 1^{er}. Champ d'application et objet de la loi

(1) La présente loi s'applique aux eaux de surface, aux eaux souterraines et aux eaux du cycle urbain sans porter préjudice aux dispositions spéciales

- de la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels et
- de l'article 4(2) de la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé. »

Cette loi a pour objectif :

- la protection des eaux de surface contre la détérioration de leur état (art. 5, art. 22 et art. 23) dont les cours d'eau permanents ;
- la protection des eaux souterraines (art. 6, art. 22 et art. 23) ainsi que les sources dont l'eau souterraine est utilisée pour la consommation humaine ;
- la protection des zones protégées (art. 7) ;

Les zones inondables ainsi que les zones de protection d'eau potable provisoires et en procédure sont également soumises aux restrictions légales de cette loi.

Toute altération des conditions physiques, chimiques ou biologiques ou toute intervention des eaux de surfaces, des eaux souterraines et des zones protégées sont interdites sans l'approbation du Ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions.

La Ville d'Esch-sur-Alzette est concernée par :

- la présence de la source Kefgen SCP-304-34,
- des zones de protection d'eau potable (ZPS) provisoires dans le sud du territoire communal,
- des zones dans lesquelles une application du métazachlore est interdite,
- une zone inondable HQ100,
- une zone inondable HQ extrême.

12.5. Contraintes éventuelles découlant de la législation concernant l'aménagement du territoire

Mögliche Einschränkungen ausgehend von der Gesetzgebung bezüglich der Raumplanung und Raumordnung

PLANS DIRECTEURS SECTORIELS « PRIMAIRES »

Voir Les plans directeurs sectoriels « primaires » à la page 32.

- Avant-projet - plan directeur sectoriel « Paysages »

Le plan directeur sectoriel « Paysages » a défini une « Zone de préservation des grands ensembles paysagers » sur la Ville d'Esch-sur-Alzette : la "Côte du Dogger".

- Avant-projet - Plan directeur sectoriel « Transports »

Le Plan directeur sectoriel « Transports » a défini, pour la Ville d'Esch-sur-Alzette, des projets d'infrastructure de transport collectif ("Ligne de tram rapide entre le boulevard de Cessange et Belvaux", "Bus à haut niveau de service « est-ouest » dans la région Sud") ; des projets d'infrastructures du trafic individuel motorisé ("Liaison Micheville", "Optimisation de la Collectrice du Sud avec site propre bidirectionnel pour bus - A13 - A4 - A13") et un projet de piste cyclables nationales ("Piste cyclable express entre Luxembourg-Ville et Belval").

Pour ces différents projets, des « couloirs et zones superposées » destinées à accueillir les projets d'infrastructures de transports ont été définis et le droit de préemption a été mis en place.

- Avant-projet - Plan directeur sectoriel « Logements »

Le Plan directeur sectoriel « Logements » a défini, pour la Ville d'Esch-sur-Alzette, deux Zones d'habitation prioritaire : "Lentille et Crassier Terre Rouge".

- Avant-projet - plan directeur sectoriel « Zones d'Activités Economiques »

Le plan directeur sectoriel « Zones d'Activités Economiques » a défini, pour la Ville d'Esch-sur-Alzette, une Zone d'activité économique nationale projetée dite du "Crassier d'Ehlerange" et une Zone d'activité économique régionale sur le site "Sommet".

PLANS DIRECTEURS SECTORIELS « SECONDAIRES »

Voir Les plans directeurs sectoriels « secondaires » à la page 42 :

- le plan directeur sectoriel « Lycées »

Suite à l'analyse de l'armature scolaire existante, notamment concernant la répartition actuelle des lycées et des élèves au Luxembourg, il apparaît que les trois premiers lycées sont à construire dans les zones d'implantation de Redange, Junglinster et Esch-Belval. La Ville d'Esch-sur-Alzette a vu la construction d'un lycée en vue du plan directeur sectoriel « Lycées ».

- le plan directeur sectoriel « Décharges pour déchets inertes »

La ville d'Esch-sur-Alzette n'est pas concernée par un projet de décharge pour déchets inertes. Le projet de décharges pour déchets inertes le plus proche se situe sur la commune de Mondercange, au nord de l'autoroute A4, à la limite du territoire communal d'Esch-sur-Alzette.

- le plan directeur sectoriel « Stations de base pour réseaux publics de communications mobiles ».

La commune d'Esch-sur-Alzette est concernée l'implantation de plusieurs stations de base, pour les opérateurs P & T Luxembourg, Lux GSM, Tango S.A. et Voxmobile S.A.

CONTRAINTES ISSUES DE LA LOI DU 2 AOÛT 2006 MODIFIANT LA LOI MODIFIÉE DU 21 JUIN 1976 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

La Ville d'Esch-sur-Alzette est concernée par une zone de bruit (LDEN : Leq day, evening, night) en raison de la traversée des routes principales sur le territoire communal, à savoir :

- l'autoroute A.4,
- la route nationale N.4 (rue de Luxembourg, boulevard J. F. Kennedy),
- la route nationale N. 31 (Neiduerf, rue de Rumelange, boulevard Charles de Gaulle),
- la route nationale 4C (boulevard G-D. Charlotte),
- le CR 110.

La Ville d'Esch-sur-Alzette est concernée par une zone de bruit (LDEN) en raison de la traversée de la voie ferrée sur le territoire communal.

CONTRAINTES ISSUES DE LA LOI DU 28 AVRIL 2017 CONCERNANT LA MAÎTRISE DES DANGERS LIÉS AUX ACCIDENTS MAJEURS IMPLIQUANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES, DIT « SEVESO »

La Ville d'Esch-sur-Alzette est concernée par un site SEVESO et sa distance de sécurité respective en raison de la présence de la centrale d'oxygène de la société Oxylux s.a., située rue de Belval à Esch-sur-Alzette.

Oxylux s.a. est un établissement tombant sous les critères de la colonne 2 de l'annexe I « Catégorie de substances dangereuse » - seuils BAS, dont l'activité principale est le commerce de gros combustibles et produits annexes.

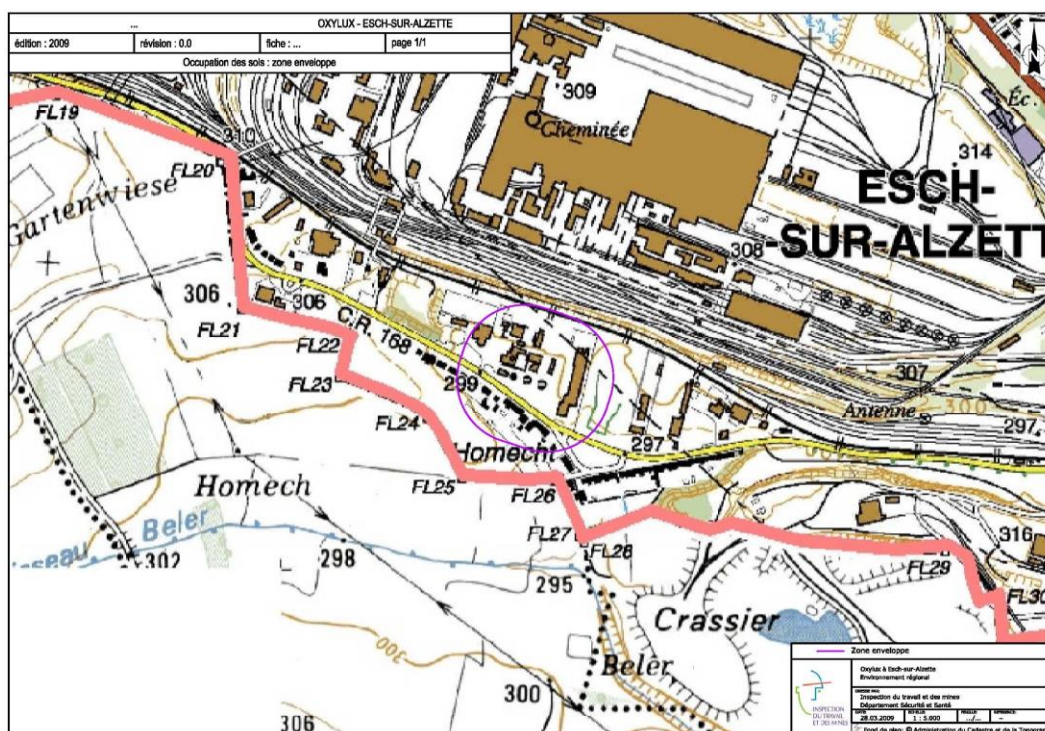
Selon la loi du 28 avril 2017 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, les établissements de type seuil BAS sont tenus de :

- soumettre aux autorités compétentes une notification et un rapport de sécurité,
- rédiger une politique de prévention des accidents majeurs,
- rédiger un plan d'urgence interne (PUI) sous la direction d'un expert agréé.

L'entreprise Oxylux s.a., classée SEVESO, est indiquée sur la partie graphique du PAG ainsi que sur le plan des servitudes.

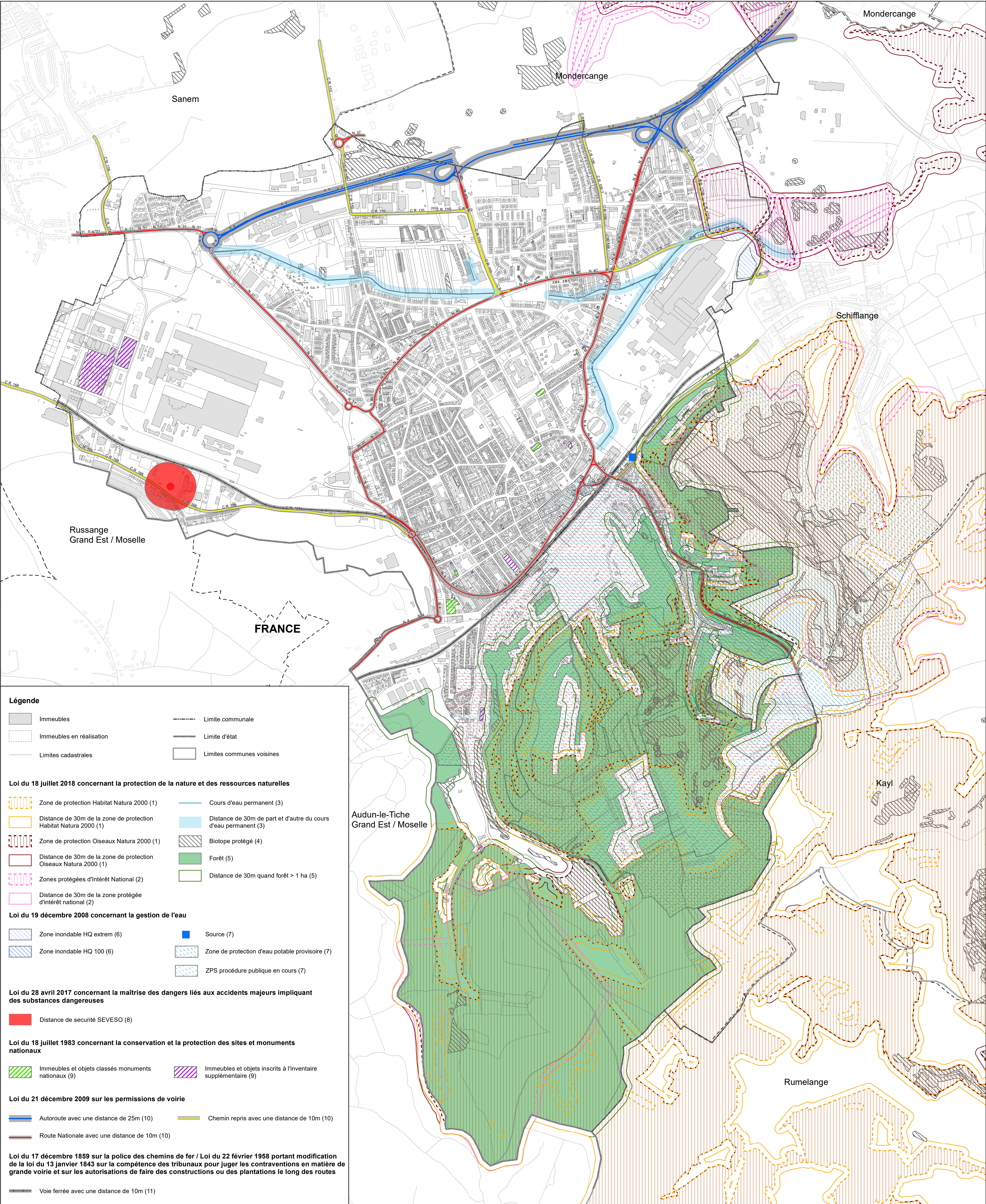
Afin d'être en conformité avec le futur règlement grand ducal en cours d'élaboration suivant la loi du 28 avril 2017 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, la distance de sécurité résultante de l'entreprise est repris sur la partie graphique du PAG et sur le plan des servitudes à titre indicatif.

Illustration 107 Localisation de l'entreprise Oxylux s.a. et périmètre de sécurité résultant
Source: Inspection du travail et des Mines, Département Sécurité et Santé



PARTIE GRAPHIQUE DE L'ETUDE PREPARATOIRE DU PLAN D'AMENAGEMENT GENERAL DE LA VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE

Carte N° 12-1 : plan des servitudes 1:10.000



architecture + aménagement

9b, Plateau Altmünster
L-1123 Luxembourg
Tel.: (+352) 26 20 60
Fax: (+352) 26 20 60 - 40
E-Mail: info@a-a.lu
URL: www.a-a.lu

Fond de plan Cartographique de la Ville d'Esch-sur-Alzette, mars 2018
Immeubles mis à jour en janvier 2019.

© 2019 Architecture et Aménagement S.A.

DROITS RESERVES A LA VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE
[copie et reproduction interdites].

Sources :

(1) Ministère du Développement Durable et des Infrastructures (MDDI) - Département de l'Environnement, Zones Natura 2000 : Zones spéciales de conservation (Zones Habitats) et Zones de protection spéciale (Zones Oiseaux), version septembre 2015, geoportail.lu, 2018

(2) MDDI - Département de l'Environnement, Zones protégées d'intérêt national (ZPIN), version avril 2018

(3) Administration de la Gestion de l'Eau, Division de l'hydrographie, révision 30.11.2017, geoportail.lu, 2018

(4) MDDI, Biotopes des milieux ouverts - Département de l'Environnement, version octobre 2017, geoportail.lu, 2018

(5) Zones forestières de la zone verte du Projet de PAG, selon la loi du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain modifiée par la loi du 3 mars 2017 dite "Omnibus", version 06.2018

(6) Zone inondable, TIMIS-flood, Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région, Administration de la Gestion de l'eau, 2018

(7) Administration de la Gestion de l'Eau, Division des eaux souterraines et des eaux potables, geoportail.lu, 2018

(8) Ministère du Travail et de l'Emploi, Inspection du Travail et des Mines, mai 2018

(9) Sites et monuments nationaux, Liste des immeubles et objet bénéficiant d'une protection nationale, Services des Sites et Monuments Nationaux, état au 5 mars 2020.

(10) BD-L-TC - Voies de communication routières - 2008

(11) Lignes ferroviaires luxembourgeoises, révision 12.12.2017, data.public.lu, 2018

Partie graphique de l'étude préparatoire du plan d'aménagement général de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Carte N° 12-1 : plan des servitudes

03.04.2020

1:10.000 (tiré d'un A1-Drucke)

100 50 0 100 200 300 400 500 600 700 m

© Ville d'Esch-sur-Alzette

Administration Communale d'Esch-sur-Alzette

B.P. 145
L-4002 Esch-sur-Alzette

Tél.: +352 27 54 1
Fax: +352 27 54 6660
URL: www.esch.lu

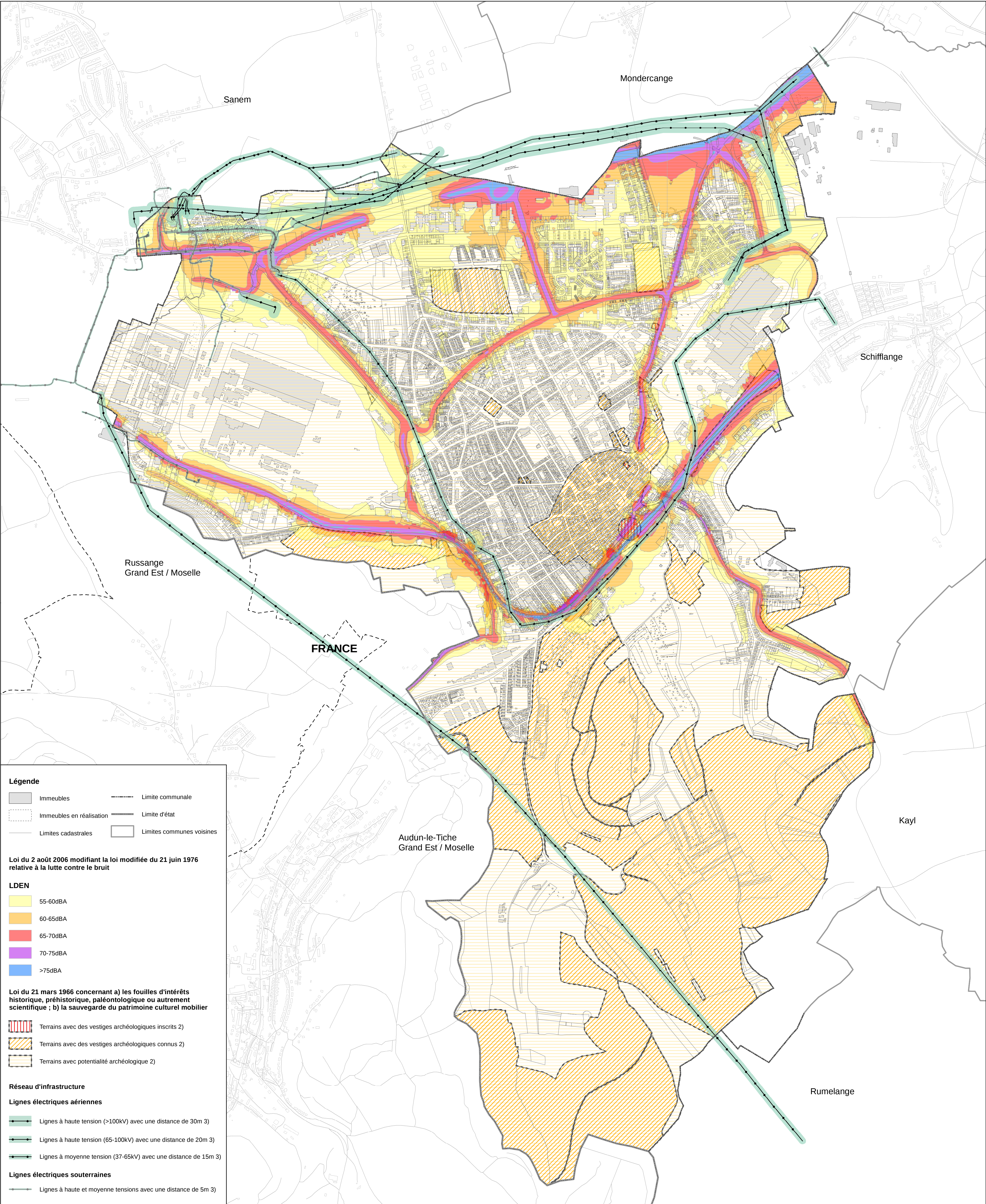
8.04.2020

16.04.2020

Projekt-/ Dokumentdatei: 1110_BP_Carte 12-1_plan des servitudes_20200315

PARTIE GRAPHIQUE DE L'ETUDE PREPARATOIRE DU PLAN D'AMENAGEMENT GENERAL DE LA VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE

Carte N° 12-2 : plan des servitudes 1:10 000



Légende

Immeubles

Immeubles en réalisation

Limites cadastrales

Limite communale

Limite d'état

Limites communes voisines

Loi du 2 août 2006 modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit

LDEN

55-60dBA

60-65dBA

65-70dBA

70-75dBA

>75dBA

Loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêts historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique ; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier

Terrains avec des vestiges archéologiques inscrits 2)

Terrains avec des vestiges archéologiques connus 2)

Terrains avec potentialité archéologique 2)

Réseau d'infrastructure

Lignes électriques aériennes

Lignes à haute tension (>100kV) avec une distance de 30m 3)

Lignes à haute tension (65-100kV) avec une distance de 20m 3)

Lignes à moyenne tension (37-65kV) avec une distance de 15m 3)

Lignes électriques souterraines

Lignes à haute et moyenne tensions avec une distance de 5m 3)

architecte + aménagement

9b, Plateau Altmünster
L-1123 Luxembourg
Tel.: (+352) 26 20 60
Fax: (+352) 26 20 60 - 40
E-Mail: info@e-a.lu
URL: www.e-a.lu

Fond de plan Cartographique de la Ville d'Esch-sur-Alzette, mars 2018
Immeubles mis à jour en janvier 2019.

© 2019 Architecture et Aménagement S.A.

DROITS RESERVES A LA VILLE D'ESCH-SUR-ALZETTE
[copie et reproduction interdites].

Sources :

1) Cartographie du bruit, Ministère du Développement durable et des infrastructures, Administration de l'Environnement, 2016 (LDEN)/ Routes principales, rail et autoroutes

2) Site archéologique, Musée National d'Histoire et d'Art, Centre National de Recherche Archéologique (CNRA), 16.04.2015

3) Ligne à haute tension, Creos et Sotel 2018

Partie graphique de l'étude préparatoire du plan d'aménagement général de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Carte N° 12-2 : plan des servitudes

08.03.2019

1:10 000 (sur DIN A1-Drucke)

100 50 0 100 200 300 400 500 600 700 m

© Ville d'Esch-sur-Alzette

Administration Communale d'Esch-sur-Alzette

B.P. 145
L-4002 Esch-sur-Alzette

Tél.: +352 27 54 1
Fax: +352 27 54 6660
URL: www.esch.lu

N

ESCH

Projekt-/ Dokumentdatei: 1118_EP_Carte 12-2_plan des servitudes_20190308.1 Ausfertigung: 27.02.2019